L'ABEILLE.

IMPRIMÉE ET PUBLIÉE TOUS LES JOURS PAR
JÉRÔME BAYON.

Jours de publication durant l'été :
MARDI, JEUDI & SAMEDI.

JEUDI, (MATIN) 19 JUILLET 1832.

TICKET RÉPUBLICAIN.

POUR PRÉSIDENT,

ANDREW JACKSON,

DU TENNESSEE.

"Le général Jackson se distingue par une lucidité d'esprit et une force de volonté telles, qu'il se rapproche plus du caractère romain qu'aucun homme vivant."—JEFFERSON.

"Quant au capitaine distingué qui a répandu tant de gloire sur notre pays, dont la renommée constitue une si vaste portion de *sa propriété morale*, je n'ai jamais eu, JE NE PUIS JAMAIS AVOIR pour lui d'autre sentiment que celui du plus profond RESPECT *et de la plus grande bienveillance*."—H. CLAY.

POUR VICE-PRÉSIDENT,

MARTIN VAN BUREN,

DE NEW-YORK.

ELECTEURS DE LA LOUISIANE.

POUR LE PRÉSIDENT ET LE VICE-PRÉSIDENT.

Premier District,	J. B. PLAUCHÉ,
Second District,	THOMAS W. SCOTT,
Troisième District,	TRASIMOND LANDRY,
Quatrième District,	ALEX. MOUTON,
Cinquième District,	PLACIDE BOSSIER.

GOUVERNEUR.

J. B. DAWSON.

INTÉRIEUR.

NOUVELLE-ORLÉANS, 19 juillet.

D'après les rapports publiés dans le *Phénix* de St.-Francisville, il paraît que le général Ripley est bien positivement élu dans le 2nd. district congressionnel. Nous n'avons aucune certitude sur les élections du 3ème. district.

.. La séance du Conseil-de-Ville a été comme d'ordinaire insignifiante. Le maire a renvoyé au Conseil la résolution *adoptée à l'unanimité* en vertu de laquelle les quatre commissaires se trouvaient destitués de leur emploi. Il est bon d'observer que lorsque M. Canot présenta cette résolution, il n'y eut pas d'opposition ; et dans la séance d'hier soir, quand la question sur le *veto* du maire a été mise aux voix, Mr. LALLANDE, seul, a voté contre l'opinion qu'il avait donnée lors du vote de la résolution. A cela nous ferons observer que ce changement ne doit point paraître extraordinaire chez M. *Lallande*.

La Loge de la Persévérance a offert son local pour recevoir les malades, dans le cas où le choléra se déclarerait en cette ville, et une somme de $200 pour subvenir aux frais d'entretien. Cette offre généreuse a été acceptée, et nous ne doutons pas que cet exemple ne soit suivi.

Préparatifs pour la réception de M. Van Buren à New-York.

MM. Clay, Webster et Calhoun ont reconnu que l'arrêt porté par eux contre M. Van Buren n'est pas et ne sera pas ratifié par le peuple des Etats-Unis. Les philosophes en dit souvent, que les hommes se perdaient quelquefois par l'accomplissement de leurs vœux, quand les dieux, pour punir leurs crimes, accueillaient leurs prières. Les ennemis de M. Van Buren croyaient faire un grand et heureux coup de politique en rejetant sa nomination à la place de ministre en Angleterre. Comme ils riaient entr'eux ! comme ils se félicitaient que M. Van Buren, l'ami constant et officiel du président, eût été privé d'une place honorable, et (comme le l'imaginaient) dégradé aux yeux de la nation par leur fait. Mais hélas, que de vide dans la vanité des souhaits des hommes ! Qui douterait que, dans l'abnégation de leurs cœurs, ils ne se soient repentis de cet acte ?—que voyant ses résultats et craignant ses conséquences ultérieures, ils n'eussent avec joie réinstallé M. Van Buren dans sa place, s'ils avaient pu revenir sur leur malencontreux rejet ?

Nous extrayons avec plaisir l'article suivant des derniers journaux de New-York : on verra que les habitants de cette ville éclairée et si éminemment patriotique, font des préparatifs pour accueillir leur compatriote, d'une manière digne d'eux-mêmes et digne de MARTIN VAN-BUREN.

NEW-YORK, 4 Juillet.

"Le comité exécutif constitué par le comité nommé à une assemblée publique des citoyens démocrates républicains de New-York, tenue le 31 mai dernier, et par d'autres comités nommés pour le même objet, a terminé les travaux qui lui ont été confiés, en ce qui touche à la réception de *Martin Van-Buren*.

"Le superbe bateau-à-vapeur neuf *West-Chester* a été affrété, il sera décoré convenablement pour cette circonstance, et pourvu d'un orchestre. Les membres de tous les comités, les différents hôtes, et les autres citoyens seront munis de billets et s'assembleront à bord du bateau, à une heure qui sera désignée plus tard. A l'arrivée à Staten-Island, du paquebot sur lequel M. Van-Buren est passager, la nouvelle en sera donnée par le télégraphe ; aussitôt le pavillon national sera arboré à Tammany Hall et à tous les autres lieux de réunion publics de la ville.

"Avis de l'heure et du lieu du départ du bateau-à-vapeur sera répandu autant, et aussitôt que possible. Le bateau-à-vapeur se rendra dans l'île et recevra notre hôte. A son entrée à bord, une adresse sera délivrée dans laquelle seront exprimés les sentiments de respect qu'entretiennent pour M. Van-Buren ses concitoyens de New-York, et leur joie de le voir de retour dans son pays natal.

"Le débarquement aura lieu à Castle-Garden, sur le quai où débarqua Lafayette. Il se formera une procession des différents comités et des autres citoyens, qui se rendra de la Batterie, par Broad-Way, à la demeure du gouverneur, à l'Hôtel-de-Ville, où des copies de différentes résolutions et autres délibérations des assemblées des citoyens et des comités, lui seront présentées, avec telles adresses et cérémonies qu'on jugera convenable. Les nouvelles informations qui pourront être nécessaires, seront communiquées subséquemment au public.

"Publié par ordre du comité exécutif."

GIDEON LEE, Président.
PETER R. TILLOTSON, } Secrétaires.
JOHN [illegible] }
Tammany-Hall, New-York, 6 juillet 1832.

Le Collecteur de la Douane de ce port, nous a fait l'avant de nous communiquer l'extrait suivant d'une lettre qui lui est adressée par M. D. W. SMITH, consul des Etats Unis à Matamoros.

MATAMOROS, 30 juin 1832.

Monsieur..... Je prends la liberté de vous informer que le 24 du courant, une escadre armée a paru devant ce port, commandée par le commodore Conklin, sous le pavillon mexicain, et consistant en un brick de 10 canons, une goëlette de 6 canons de 8 et une de 2 canons en faveur du général Santa-Anna. Le 26, cette escadre a débarqué 300 hommes qui se sont emparés du Brazos Santiago, sans opposition. Après avoir élevé une fortification temporaire, ils se sont mis en marche pour cette ville, où ils sont arrivés le 29 au matin, après avoir défait un petit détachement des troupes du gouvernement, qui avait été envoyé en reconnaissance par le colonel Guerra. Il n'a été fait aucune résistance pour empêcher leur entrée dans la ville : le lieutenant du chef s'était enfui la veille avec ses troupes. Cet événement n'a produit aucune irritation ni même commotion. Les affaires ordinaires de la ville continuent comme de coutume. Le colonel Mejia, qui commande les troupes de Santa-Anna, m'a déclaré dans une entrevue personnelle avec moi que la personne et les propriétés des citoyens américains seraient protégées, et que toutes facilités étaient offertes au commerce.

—Depuis que j'ai écrit ce qui précède, la goëlette des Etats-Unis le *Grampus*, capitaine Tatnall est venue jeter l'ancre dans ce port. Le capitaine Tatnall est maintenant à la ville. Avec sa protection, il n'y a pas lieu de craindre que le commerce américain éprouve aucune interruption sérieuse dans cette ville. J'ai l'honneur &c.

D. W. SMITH.

WASHINGTON, 18 juin.

DE LA VICE-PRÉSIDENCE.

Nous avons déjà exposé les raisons pour lesquelles les partisans de la souveraineté populaire dans notre gouvernement, et des intérêts et de l'honneur de notre pays dans ses relations avec les nations étrangères, sont impérieusement revendiquer l'un et défendre les autres, en soutenant M. Van-Buren pour la vice-présidence. Il y a quelques échaudés, moins importants peut-être, mais moins persévérants, qui s'adressent aux amis de Jackson et du parti républicain.

[illegible] ne pas que le principal objet [illegible] nouvelle [illegible] en faisant M. Van Buren [illegible] décourager [illegible] et de montrer le préférant lui-même. [illegible] qu'il avait dans lui-même le passage des [illegible] de M. M'Lean dont elle ne saisit comme [illegible] ; car elle en fait explicitement [illegible] les défauts. Elle ajoute qu'il désavouait la si [illegible] imposée à M. Van Buren [illegible] le premier cabinet, par laquelle on prétendait qu'il y avait fait naître des dissentions qui en ont amené la dissolution ; car elle ajoute immédiatement après les détails et par d'autres voies. En accusant M. Van-Buren d'avoir déshonoré son pays par ces instructions, elle lui accusait aussi les prétendus dont même crime. En persistant dans cette accusation que M. Van-Buren avait été l'auteur des difficultés qui amenèrent la dissolution du cabinet, elle faisait un président le reproche d'être montré aux yeux de ses inférieurs. Elle lui reprochait d'avoir élevé à la place de secrétaire d'Etat, et élevé ensuite nommé ministre auprès de la grande Bretagne, un homme tout-à-fait indigne d'un emploi public.

Pouvait-on inventer et répandre des charges plus déshonorantes pour le président, et plus faites pour blesser ses sentiments ? Que ne dut pas éprouver celui qui punit les vainqueurs de Napoléon, en se voyant accusé d'humilier son pays au pied du trône anglais ? Que ne dut pas sentir l'homme qui naquit pour commander, dont l'esprit énergique, comme de l'impulsion à tout ce qui l'environne, comme il l'a toujours fait, en se voyant accusé d'être sous la dépendance de ceux à qui il commande ? Le trait dirigé contre son patriotisme et son honneur s'émousse quand on réfléchit qu'il fut lancé par une coalition d'aspirants politiques, qui ne peuvent cacher leur but personnel sous le voile des mots *esprit américain*, et qui se moquent de la morale. Mais le coup porterait de toute la force dont il fut lancé, si ses amis et ses confidents ne s'avançaient pas pour le parer. Si, quand il est assailli par des ennemis ouverts et de faux amis, le peuple américain, ceux qu'il a vaillamment défendus pendant la guerre et fidèlement servis pendant la paix, ne se rallient pas autour de lui pour le soutenir, il saura que les efforts consciencieux qu'il a faits pour le bien du service public ne sont pas un abri contre de cruelles intrigues, et il pourra avec vérité répéter ses adages, que *les républiques sont ingrates*. Sa réélection à la présidence ne réparerait pas suffisamment l'injure faite à son honneur. Si le peuple le rétablit et condamne en même temps ses actes, il se persuadera qu'il rentre *déshonoré* dans la pénible carrière des devoirs de premier magistrat. Il pensera, avec raison, qu'il a aussi peu de motifs de compter pour l'avenir sur l'appui du public que par le passé, et il aura sous les yeux la perspective de quatre autres années d'une administration entravée par une opposition turbulente, qui dénature ses intentions les plus pures et cherche à annuler tous ses efforts pour le service de son pays.

Le peuple ne permettra pas cet état de choses. Les amis du président, qu'ils aiment personnellement M. Van-Buren ou non, se rallieront autour de lui et rendront justice à ses motifs et à ses actes. En élevant M. Van Buren à la vice présidence, ils prouveront au monde, que, dans l'opinion publique, ce n'est pas le président mais le vice-président et la moitié du sénat qui ont déshonoré le pays. Ils diront au président : "Notre confiance dans votre patriotisme, votre intégrité et votre honneur n'a pas diminué—continuez à servir votre patrie avec le même zèle et la même ardeur." La faction et ses tripotages seront réduits au silence. La *nouvelle* sainte-alliance sera dissoute par le torrent de peuple qui se précipitera aux scrutins, comme l'*ancienne* le fut par les citoyens de Paris dans *leurs trois glorieux jours*. Nous aurons la paix durant les quatre années prochaines ; et si la marche du pays dans la brillante voie de la prospérité et du bonheur est un instant entravée, ce ne sera que par les pitoyables lamentations du désespoir et de l'impuissance.

Rallions-nous donc autour de la nomination qu'a faite Baltimore, pour l'honneur de notre vieux chef, et pour le mettre à même de servir son pays avec un cœur plus satisfait et avec plus d'effet. Il y a sur le tapis des questions qui renferment le germe de nouvelles agitations. Des méchants veulent se prévaloir du conflit de certains intérêts et de quelques préjugés locaux, pour menacer l'Union. L'effet moral que produira sur les factieux l'appui donné au président sur tous les points, sera des plus salutaires. S'il voit ses concitoyens se rallier autour de lui pour soutenir ses actes officiels, il pourra dire à la vague naissante de la sédition : Paix—sois tranquille ; et dans la puissance morale qui la contraindra au silence, il y aura quelque chose de grandiose. Mais si le pouvoir exécutif se voit affaibli par la division ou la désertion des amis du président, il perdra sa force morale ; et dans la tempête qui s'ensuivra, notre glorieuse Union pourrait être brisée.

Dans ces considérations, les vrais patriotes et les amis de l'Union, aussi bien que ceux du président, pourront trouver des raisons de soutenir M. Van Buren. Il n'est pas nécessaire qu'aucun citoyen se croie obligé de le soutenir ailleurs que dans la circonstance présente. Dans quatre ans, les questions qui nous divisent seront décidées, si nous conservons l'influence morale de notre président sur ses concitoyens. Les politiques n'auront plus qu'à manifester leur préférence pour le soutien de tels ou tels hommes. Mais aujourd'hui, il s'agit de profonds et permanents intérêts,—de l'intégrité de l'Union. Il n'y a aucun homme qui soit plus que le général Jackson capable de purifier l'esprit public, ou de faire tête à l'orage, si besoin était. En lui conservant son influence morale, nous le mettrons en état de maintenir la paix intérieure jusqu'à ce que nos divisions aient cessé ; et l'on ne saurait lui contester de l'énergie naturelle et le talent de servir son pays à l'heure du danger. (*Extra-Globe.*)

RAPPORT AU CONGRÈS SUR LES CONCESSIONS ESPAGNOLES DES FLORIDES.

(*Suites*)

Si la décision se fut arrêtée là, le soussigné eût été d'opinion que la voie des réclamations était ouverte aux personnes qui se fondent sur les concessions dont il est parlé dans la résolution qui lui est référée. Mais après cette déclaration explicite, que la version espagnole devait prévaloir, et que, par elle, les concessions primitives sont, *ipso facto*, confirmées par le traité, sans qu'il soit besoin d'aucun acte législatif, la Cour, "pour éviter," dit-elle, toute fausse entente, déclare qu'elle donne validité à la concession dont elle s'occupe, en vertu de lois qui l'autorisent, "*à décider conformément aux stipulations de n'importe quel traité*," mais que si elle était appelée à statuer sur la validité d'un titre acquis par toute concession espagnole non comprise dans ces lois, elle se croirait obligée de suivre la même marche que dans l'affaire de Foster et Elam *vs.* Nelson, relativement aux stipulations de l'art. 8 du Traité de la Floride, c'est-à-dire qu'elle adopterait l'opinion *que la Législature doit exécuter le contrat avant qu'il devienne obligatoire pour la Cour.*"

Cette conclusion,—si contraire à celle que le soussigné aurait tirée des prémisses,—maintient la difficulté qui, selon lui, a motivé les justes plaintes du gouvernement espagnol, qui font l'objet des lettres sur lesquelles, d'après la résolution de la chambre il est appelé à faire un rapport. Dans la conviction où il est, que ces réclamations du ministre espagnol sont fondées, il apparaît, d'abord, que si la Législature passait une loi pour remplir l'obligation dont parle la Cour dans l'affaire de Foster et Elam *vs.* Nelson, obligation imposée par la [illegible] non au pouvoir judiciaire mais à la Législature, il en serait vu à mettre d'annoncer au ministre espagnol que justice avait été rendue aux réclamations de ses sujets, quand par le rejet de leur pétition au congrès, il apprendrait cet espoir, il en nourrirait un autre qui, [illegible] qu'il avait fait et signalée, d'une différence entre la version espagnole et la version anglaise du Traité, serait engagée la Cour à décider que son opinion dans l'affaire de Foster et Elam *vs.* Nelson, n'était pas basée sur la version anglaise, était erronnée. Cette cour, comme on l'a vu, a déclaré très explicitement que cette version devrait prévaloir ; qu'elle implique une confirmation actuelle, et non une promesse de confirmer dans l'avenir. Mais cependant, comme la Cour donne avis formel qu'elle persévérera dans une décision prise expressément en vertu de l'opinion que la version anglaise devait prévaloir, le soussigné est obligé de croire qu'elle a été induite en erreur par quelque bonne raison qu'il n'a pas aperçue, probablement parce qu'il a mal saisi cette affaire. Quoiqu'il en soit, la décision est explicite, et elle impose au soussigné l'obligation de faire un appel sérieux à la législature pour la prier, dans le cas où elle trouverait ses réclamations fondées, de lever l'embarras qui [illegible] à pouvoir faire une réponse convenable au ministre espagnol, au nom du gouvernement. Pendant que le produit des inventeurs de concessions étaient général, sa réponse était facile : "Le pouvoir judiciaire, dirait-il, a rendu décision sera satisfaisante, parce qu'elle sera juste. S'il décide contrairement aux réclamations, vous serez obligé de vous soumettre, parce qu'il est le juge compétent du droit légal. S'il accueille la réclamation, c'est sûr qu'une vous demandera [illegible] n'a pas décidé contre la réclamation, et en même temps il ne l'a pas accordée : [illegible] pendant qu'il reconnaît que le Traité protège les droits des réclamants, il dit qu'une année pour la législature [illegible] de faire un acte préliminaire qu'elle n'a pas [illegible]. En suivant cette idée, on voit que [illegible] l'état serait imposé la pénible tâche de dire au ministre étranger : Les concessions de votre souverain n'ont point été reconnues, quoiqu'a ne [illegible] du pouvoir en ait admis la validité par une décision solennelle.—On peut à peine alléguer contre ceci, que la Législature a rempli subsidiairement son obligation par la formation d'une commission chargée de décider de la validité des concessions espagnoles et de faire un rapport sur la commission de dites qu'elle jugerait utile ; d'abord, parce que la commission ne pouvait examiner aucune [illegible] cent *excédant* 640 acres ; et ensuite, parce que la loi lui ordonnait expressément de confirmer aucune concession [illegible] ... [illegible] ... de St. Ildefonse. Or, ces concessions sont toutes postérieures de deux [illegible] ans à ce traité, et elles furent rejetées par cette [illegible], comme on le verra par les certificats des commissaires de terres ci-annexés.

Parfois aussi, les juges qui soutenaient que les terres situées à l'ouest de la Perdido ayant été, selon l'opinion du gouvernement des Etats-Unis, incluses dans l'achat de la Louisiane les stipulations du traité de 1819 ne pouvaient pas leur être applicables ; et que les seules concessions confirmées par l'art. 8 de ce Traité sont celles qui ont été faites dans la Floride-Orientale et dans la partie de la Floride-Occidentale située à l'est de la Perdido ; et ils raisonnaient ainsi :—"L'art. 8 confirme les concessions de terres faites *dans les territoires cédés par S. M. aux Etats-Unis.*" Mais quelles terres sont cédées ? Lisons l'art. 2, et nous y verrons, que "S. M. cède aux Etats-Unis, en pleine souveraineté et propriété, tous les territoires qui lui appartiennent, situés à l'est du Mississipi et connus sous les dénominations de Florides Orientale et Occidentale." Or, le territoire situé à l'ouest de la Perdido ne lui appartenait pas ; il avait été avant cela incorporé dans l'Union par le traité de la Louisiane. Ainsi les concessions faites dans cette partie ne peuvent être comprises dans les stipulations de l'art. 8, qui n'a en vue que les territoires appartenant au roi d'Espagne."

L'erreur de ce raisonnement vient de ce qu'il s'écarte de la règle qu'un doit suivre dans l'interprétation d'une convention, qui est qu'il faut donner à chaque partie des termes de la loi ; que cette intention doit être recherchée, aussi bien quand l'objet avoué de la convention et le langage employé pour remplir cet objet, ce que, dans ce cas, devant interpréter les mots douteux de manière à les rendre au même sens quand ils paraissent employés en vertu d'un différent les uns des autres.

L'objet de convention, ainsi qu'il dit dans le préambule, était de consolider, sur des bases permanentes, l'amitié et la bonne intelligence qui heureusement régnaient entre les deux pays, et de régler par un traité, leurs différends et leurs prétentions &c.

Or, quels étaient ces différends ? L'Espagne, quand elle exécute le traité de cession de la Louisiane, maintint que, excepté l'île de la Nouvelle Orléans, aucune partie de cette province se trouvait à l'est du Mississipi ; que tout le reste de ses possessions dans cette partie étaient compris dans les provinces des Florides de l'est et de l'ouest. Durant plusieurs années après la cession de la Louisiane elle conserva la possession de terres auxquelles elle n'avait aucun droit, mais les E. Unis n'étaient pas en mesure de pouvoir s'élever avec avantage contre cette injuste prétention.

La cession du territoire situé à l'est de la Perdido offrit aux deux puissances l'occasion d'employer un langage qui allait au but de chacune, sans compromettre la dignité de l'une ni de l'autre. En décrivant la pays cédé, comme situé à l'est du Mississipi et connu sous les noms de Florides Orientale et Occidentale, il comprenait aussi bien la partie de cette dernière qui était l'objet d'une contestation, que le territoire cédé alors pour la première fois par ce traité ; et en convenant que les concessions obtenues de bonne foi dans ce territoire serait confirmées aux possesseurs, les Etats-Unis firent un acte de justice, que l'équité eût réclamé quand même il n'y aurait au aucune stipulation. Car il faut se rappeler que l'Espagne jouissait de fait de la souveraineté du pays contesté, à l'époque où les concessions dont il s'agit furent faites, et qu'elle en conserva la possession plusieurs années encore après.

Il paraît digne de remarque aussi, que ces concessions ayant été faites moyennant une compensation pécuniaire payée au trésor de l'Espagne, non seulement un sentiment de justice envers ceux à qui elle les avait faites, mais un puissant intérêt devait la porter à stipuler, dans tout traité, la confirmation de ces concessions, dont l'annulation aurait soulevé des réclamations pour une valeur considérable sur la trésorerie de ce pays.

Il doit donc être clair, d'après le langage des négociateurs avant et après la signature du traité, langage cité au commencement de ce rapport, et corroboré par tout ce qu'exigeaient l'intérêt et l'honneur de l'Espagne, que la confirmation de ces concessions était un objet de haute importance pour cette puissance et qu'elle l'avait cru rempli par le traité. C'est pourquoi, si, conformément au raisonnement de la Cour Suprême, le texte de l'article est douteux, les mots qui expriment à quelle condition la cession a été faite doivent être interprétés dans le même sens qu'y attacha l'Espagne ; et l'honneur et la justice demandent que la condition qu'ils impliquent soit remplie.

Si, avant le jugement de la Cour Suprême dans l'affaire de Foster et Elam *vs.* Nelson, le soussigné avait été appelé à donner son opinion, il aurait dit que même en prenant pour texte la version anglaise, les mots : "*shall be ratified and confirmed.*" employés dans le traité, impliquent non une confirmation future mais actuelle, parce que quand de tels mots sont employés par le corps qui est investi du droit de faire l'acte, et qu'on n'y joint aucune autre condition qui en précise le sens, ils doivent être pris dans une acception présente, en ce qu'ils expriment un acte qui se fait présentement. Or, il n'y a nul doute ici que le président et le sénat n'eussent le droit de confirmer par le traité les concessions, la Cour Suprême l'a reconnu, quand elle déclara que si l'on avait employé les mots "*are confirmed*" (sont confirmées,) elle aurait rappelé la loi de 1804, qui annulait ces concessions. Mais depuis ce jugement et celui qui a été rendu dans l'affaire d'Arredondo, le soussigné se croit obligé de considérer l'art. 8 du traité comme imposant à la bonne foi du pays une obligation, qui ne peut être remplie que par un acte qui confirme les concessions *bona fide* dont il s'agit.

Il n'est peut-être pas hors de propos d'ajouter, en ce que cette remarque est conforme à l'esprit de la résolution, que, sur la plupart des terres dont il s'agit, des établissements ont été faits postérieurement à la date des concessions, et que ces terres ont été données aux colons par les Etats-Unis. En conséquence, la confirmation de ces concessions aux premiers possesseurs créerait une grave calamité et beaucoup de désordre, en troublant la possession des habitants. Pour éviter ce résultat, ceux qui ont obtenu les concessions primitives renoncerient volontiers, à ce que l'on pense, à tous leurs droits sur les établissements faits sur leurs terres, pourvu qu'on confirmât leur titre sur reste de ces terres et qu'on leur donnât entières des Etats Unis, dans l'état de la Louisiane, l'équivalent de celles dont ils ont été dépouillés.

La lettre de M. Tacon, ministre d'Espagne, en date du 24 octobre 1829, annexée à ce rapport, montrera à la chambre des représentans le point de vue sous lequel cette question est envisagée par le gouvernement espagnol. La liste qui accompagne cette lettre avait été, avant l'arrivée du soussigné au département, transmise à un agent qui fut dépêché à Cuba pour en obtenir l'original, et ne peut-être soumise maintenant ; mais la liste ci-annexée des réclamations présentées aux commissaires nommés pour les terres situées à l'ouest de la rivière aux Perles, donnera, on le pense, une idée de la quantité des terres qui peuvent être réclamées en vertu de ces concessions. Il y eut aussi plusieurs concessions espagnoles et confirmations faites après 1800, à l'est de la rivière aux Perles et à l'ouest de la Perdido, dont le nombre ne saurait être déterminé, mais on suppose pas qu'elles soient considérables. Aucune réponse formelle n'ayant été faite par le dernier ministre d'Espagne à cette lettre du ministre des demandes ont souvent été faites au soussigné, qui, d'une manière indirecte, a fait sentir la nécessité d'attendre que la Législature eût définitivement statué sur cette affaire. L'adresse des proches ci dessus mentionnés, et les demandes adressées au congrès par les réclamants, ont paru motiver d'une manière assez satisfaisante ce délai ; mais maintenant le soussigné ne peut éviter beaucoup plus longtemps de donner une réponse officielle, dont le caractère dépendra [illegible] de libération du congrès, qui, il n'en doute pas, sera strictement conforme à la nation et à son engagement national.

Le soussigné, secrétaire d'Etat, dans respectueusement à la considération de la chambre un bill qui aurait pour effet de satisfaire ceux qui réclament en vertu de concessions espagnoles, et d'assurer la jouissance des ceux qui possèdent en vertu des nominations, ventes ou confirmations par le gouvernement des Etats Unis, dans les dites concessions espagnoles.

Tout ce qui précède est respectueusement soumis à la chambre, avec l'expression de l'opinion décidée que l'art. 8 du Traité des Etats-Unis avec l'Espagne, s'il ne confirmait pas les concessions et les ventes dont il s'agit, imposait du moins à la première de ces deux puissances l'obligation expresse de les confirmer, que cette obligation n'a pas été remplie, et que son accomplissement ne doit pas être retardé plus longtemps. Le soin scrupuleux avec lequel nous avons jusqu'ici rempli nos engagements avec les puissances étrangères, non seulement élevait notre caractère de fidélité et d'honneur, mais il est indispensable quand nous voulons faire agréer nos réclamations auprès des autres nations. Souffrir que le moindre doute nous atteint sous ce rapport, ce serait un malheur réel dans tous les temps, mais qui en ce moment aurait une influence déplorable sur des négociations dans lesquelles le pouvoir exécutif est engagé à obtenir une indemnité pour les pertes qui ont été [illegible] par nos concitoyens.

EDWARD LIVINGSTON.

(Nous donnerons dans notre prochain numéro, le [illegible] qui accompagne [illegible]).

Je présente mes sincères remerciments aux personnes qui ont bien voulu m'accorder [illegible] candidat à la place d'Alderman du premier district ; [illegible] ma [illegible] ... mais des occupations [illegible] permettent pas d'occuper une place qui me dérange considérablement de mes travaux habituels.

DE ST. ROMAIN.

(*Communiqué.*)

PARIS, le 4 [illegible]

AD. CREMIEUX, *avocat aux Conseils du roi et à la Cassation.*

A Monsieur MARIUS JACOBS, à la Nouvelle-Orléans.

Monsieur, j'ai reçu avec la lettre si flatteuse que vous avez bien voulu m'adresser, sous la date du 7 août dernier, la copie de la délibération prise par l'assemblée des israélites de la Nouvelle-Orléans. Je suis fier d'avoir deviné les sentiments qui animent les juifs du nouveau monde, et je regarde comme un précieux témoignage de votre estime celle de mes correligionnaires votre lettre et la délibération. Oui, Monsieur, les grands hommes sont utiles, comme vous le dites, non seulement à leur patrie, mais à l'univers ; il en résulte, dès-lors, qu'ils reçoivent, dans tout l'univers, un hommage de reconnaissance.

L'esprit de parti s'acharne, en France, la vie de l'illustre évêque de Blois ; il n'a pas même épargné sa tombe ; mais le deuil des vrais patriotes et de toutes les classes d'hommes, autrefois et encore aujourd'hui proscrits par d'atroces préjugés, sera-t-il protégés dans tous les temps ; les pleurs sincères de tous ceux dont il a constamment revindiqué les droits imprescriptibles, voilà pour sa belle âme un dédommagement digne d'elle. Au milieu de ces témoignages de vénération que reçoit en mémoire, le prélat de Jésus-Christ qui défendit les juifs avec tant de constance, devait obtenir de tous les juifs un tribut de pleurs et d'admiration. Honneur à vous qui le lui avez rendu ! Honneur à lui qui l'a si bien mérité !

Permettez-moi, monsieur, de vous offrir l'hommage de la haute [illegible] avec laquelle

Je suis l'honneur d'être
Votre très-humble et très-obéissant serviteur,
AD. CREMIEUX.

EXTÉRIEUR.

ANGLETERRE.

LONDRES, 22 mai, au soir.

Les journaux de Paris nous sont parvenus ce matin, mais ils ne contiennent rien d'authentique sur la formation d'un nouveau ministère. Le successeur de M. Périer n'est point encore nommé. On fait de nouveau courir le bruit que la duchesse de Berry a débarqué en France ; on ajoute même qu'elle se tient dans les environs de Marseille. Quelques personnes vont jusqu'à assurer qu'elle a vu le duc d'Angoulême près des côtes. Effrayantes visions ! Il y a de quoi frapper Paris d'une terreur panique.

Les journaux français du 20 donnent quelques détails sur des troubles qui ont éclaté à Bourges. Environ 400 vignerons allèrent en corps demander au maire qu'il les exemptât de payer l'arriéré des impôts sur le vin. Ils se rassemblèrent de nouveau le lendemain, et les gendarmes les chargèrent sans sommation préalable de se retirer. Il y eut un ou deux vignerons de tués. Ce qu'il y a de plus remarquable dans cette affaire c'est le refus d'agir de la garde nationale. Vingt tambours eurent beau battre le rappel pendant quatre heures de suite, ils ne rassemblèrent que 56 hommes.

FRANCE.

PARIS, 16 mai.

M. Périer est mort ce matin. Un pouvoir à dévoré cette âme ardente que n'avaient point abattue quinze ans d'une admirable opposition. Il était resté debout après Foy, Manuel et Benjamin Constant. C'est une autre douleur qui l'a tué.

Nous pouvons rendre justice à son courage, nous qui l'avons combattu. Ce fut une grande mais téméraire pensée que celle de comprimer un mouvement destiné à tout envahir. M. Périer s'y dévoua, il la porta aussi loin qu'elle pouvait s'étendre. Le ministère qui faisait servir le crédit, la force civile, la force militaire, la violence et jusqu'à la perfidie au succès de son système, n'y épargnait ni ses talens, ni ses qualités, ni son influence, ni sa santé.

Et quand tout cela s'est trouvé impuissant, la raison lui a manqué plutôt que le cœur. Il a vu l'obstacle invincible : c'est sous le poids de cette conviction qu'il succombe.

Déplorons le sort des hommes politiques. L'opinion est ingrate de sa nature, et compte pour rien les efforts quand l'événement n'y a pas répondu. Que n'a pas tenté M. Périer pour rassurer le crédit ? Il meurt, et sa mort est cotée à la bourse comme un accident ordinaire. Sur cette nouvelle, les fonds s'élèvent et finissent par s'arrêter au même point où les avait pris sa maladie.

M. Périer avait largement sacrifié à des intérêts de jour. Sa cendre est à peine refroidie, qu'on l'a déjà oublié. On ne se souvient que de la fermeté, trop tôt démentie, avec laquelle il maintint, à son entrée au pouvoir, la suprématie ministérielle ; on s'en souvient pour se réjouir d'y échapper. Lui mort, il ne s'agit plus que de recueillir la dépouille ; on se partage des lambeaux de système, sans songer que la seule main qui pouvait contenir le monument est glacée.

Certains esprits, faciles aux illusions, ont salué la mort de M. Périer comme le terme de l'interrègne ministériel. Il n'en est rien, le provisoire continuera sous un autre nom, jusqu'à ce qu'il heurte un obstacle qui le renverse. Tout se réduit encore à quelques tentatives d'aménagement et de déménagement, à l'idée que les choses iront au mieux si la présidence, ébréchée dans ses attributions, tombe en des mains complaisantes, et si des noms sans couleur achèvent de remplir le cadre de cet autre intérim.

Le pouvoir a les yeux fixés sur Londres : troublé dans ses rêves d'alliance par la chute de lord Grey, il attend que Wellington ait réuni les notables de son parti, qu'il déclare les principes que suivra son administration, qu'il nous endorme peut-être sur la foi de promesses auxquelles il y aurait folie à se confier.

Cette combinaison marche lentement. Ce n'est pas que les *tories* aient décidés à proposer une sorte de réforme. La plupart d'entre eux ont exprimé des opinions si tranchées, qu'ils craignent d'aborder le pouvoir. Leur position est la même que celle de M. Périer, lorsqu'il présentait aux députés un projet de loi qui détruisait l'hérédité de la pairie pendant qu'il en célébrait l'avantage dans son exposé des motifs.

Cette raison a déterminé M. Peel à refuser de faire partie du nouveau cabinet avant la discussion du bill. M. Baring, par une raison semblable, n'a pas accepté le poste de chancelier de l'échiquier. Sa santé lui sert de prétexte. Les organes de l'aristocratie insinuent que le choix doit porter sur des hommes qui concilient les esprits, et non sur des noms impopulaires. Qui serait tenter que pour les *tories* les places sont tout et le peuple rien. Ainsi lord Wellington imaginerait un ministère de coalition, ce qui doit compliquer la difficulté.

Quoi qu'il en soit de ces hésitations, le mouvement de la réforme anglaise paraît se renfermer dans les limites de la constitution. On assure que le parlement ne sera pas dissous. Les assemblées qui se multiplient sur tous les points de la Grande-Bretagne manifestent des dispositions légales ; on se repose également sur les communes du refus de l'impôt, et les [illegible] déclarent que la motion de M. [illegible] est préjugée ; les membres accusés par M. Baring d'avoir [illegible] le nom durci à la haine et au ridicule s'en défendent comme d'un crime. Nous ne mettons pas en balance les [illegible] d'un rassemblement et la voiture royale couverte de boue ; car, avec le peuple anglais ces choses-là ne tirent pas à conséquence.

L'événement du ministère Wellington aura sur les affaires du continent une influence plus prompte et plus décisive. [illegible] ce qui rend si timide la diète germanique contre les petits peuples de l'Allemagne, le duc de Bade si timide, et le [illegible] de Weymar si obéissant qu'il remet en vigueur le [illegible] de 1819.

Dès là encore de [illegible] protocole qui blâme tant haut l'arrestation de M. Thorn et donne tout bas raison au roi de Hollande en lui restituant, par je ne sais quel échange, les marandeurs pris les armes à la main à Tornaco.

Mais la Belgique a compris que l'[illegible] venait. Le courage personnel de Léopold, l'adresse énergique des représentans votée à l'unanimité, le général français qui vain qui reçoit des lettres de naturalisation et le portefeuille de la guerre, le départ [illegible] du maréchal Gérard pour Valenciennes, nous présagent à de grands événemens. Les Belges s'attendent à être attaqués sur toute la ligne.

En présence de ces alarmes, nous voyons avec regret un ministre aussi expérimenté que le maréchal Soult différer encore le tirage de la classe de 1831, qui ravenait chaque année avant le mois de mars sous la recrutation. L'armée autrichienne est formée en brigades et divisions, à ses camps retranchés, son ordre de [illegible]. Chez nous, l'organisation n'est que sur le papier.

Le gouvernement est pourtant obligé à faire preuve de prévoyance, s'il ne veut que [illegible] force [illegible] se dans les partis.

Déjà [illegible] à la trahison. Veille un député [illegible] qu'on a [illegible] ; le pouvoir ne paraît [illegible] ce centre [illegible] duquel le agrent les populations ; le pouvoir est suspecté depuis [illegible] de la duchesse de Berry dans une [illegible] de guerre [illegible]. Lisez la circulaire de la société *Aide-toi, le ciel t'aidera.* Elle a pour [illegible] de former dans chaque localité une unité qui [illegible] à la défense du territoire. C'est un gouvernement de fait substitué au gouvernement de droit.

Nous n'envisageons pas sans une profonde douleur cet empiètement des citoyens hors des voies constitutionnelles. Mais la confiance [illegible], et chacun se fait un drapeau quand le pouvoir, [illegible], montre la main dans la route où la nation est engagée.

(*Le Temps.*)

[illegible] l'autopsie de M. le président du conseil a été [illegible] hier matin, à sept heures du matin, en présence des [illegible] qui l'ont traité et de ceux qui avaient été [illegible] en consultation.

On a trouvé des traces d'une inflammation chronique de l'estomac et des intestins, qui s'était élevée à l'état aigu, mais qui datait de loin ; cette inflammation était arrivée au point d'être tout-à fait incurable car la membrane de l'estomac était entièrement détruite. Le cœur était sain ainsi que le foie et le cerveau, sauf un légère injection sanguine dans ce dernier organe.

—Le *Moniteur* publ